



APRÈS LE DROIT D'OPTION, DU DROIT DE REMORDS ... AU CONCOURS RÉSERVÉ ! QUEL IMPACT SUR LA CARRIÈRE ? QUELLES CONSÉQUENCES SUR LA RETRAITE ?

UN CHOIX INDIVIDUEL À FAIRE, PAS UNE OBLIGATION ! WOUVÈ ZYÉ !

Pour toute information **une permanence sera assurée le mercredi 24 janvier 2024 de 11h à 15h au BIK a REZISTAN DU CHUG** (munissez-vous d'une fiche de paie récente et si possible de votre dernière décision d'avancement pour une étude individuelle de votre situation).

QUI EST CONCERNÉ AU CHUG ?

Les personnels restés en catégorie B par choix : Infirmiers, manipulateurs d'électroradiologie médicale, masseurs -kinésithérapeutes.

Les autres corps de pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes, psychomotriciens, orthophonistes ne sont pas concernés au CHUG.

KA SA YÉ SA ?

L'article 49 du décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la FPH autorise les établissements, pour une durée de trois ans (soit jusqu'au 30 septembre 2024), à organiser des concours réservés pour permettre aux professionnels concernés, qui avaient opté pour le maintien en catégorie B, d'accéder à la catégorie A.

Les modalités d'organisation générale de ces concours sont précisées dans **l'arrêté du 25 mars 2022 fixant les règles d'organisation des concours réservés sur titres pour l'accès à certains corps paramédicaux de la catégorie A de la FPH.**

Une possibilité est donc offerte, sous certaines conditions et durant une période de 3 ans, pour les fonctionnaires ayant opté pour le maintien dans les corps de catégorie B mis en extinction d'intégrer, sur concours, les corps de catégorie A.

Pour toute information **une permanence sera assurée le mercredi 24 janvier 2024 de 11h à 15h au BIK a REZISTAN DU CHUG** (munissez-vous d'une fiche de paie récente et si possible de votre dernière décision d'avancement pour une étude individuelle de votre situation).

Historique du droit d'option

Les métiers de la Fonction publique hospitalière sont classés en 2 catégories :

- Catégorie A (sédentaire)
- Catégorie B (active)

(Attention : ne pas confondre avec les catégories A, B ou C qui correspondent à des niveaux hiérarchiques d'emplois dans la Fonction publique).

Selon leur ancienneté et/ou la date à laquelle ils ont obtenu leur diplôme d'État, les personnels infirmiers, manipulateurs d'électroradiologie médicale et masseurs - kinésithérapeutes fonctionnaires titulaires peuvent appartenir à l'une ou à l'autre catégorie, A ou B.

En effet, avant la **LOI n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique**, les infirmiers faisaient systématiquement partie de la **catégorie active**, à cause des risques et fatigues pouvant conduire à une usure prématurée de leur santé, **justifiant ainsi un départ à la retraite plus tôt que les professions sédentaires**.

Ainsi, depuis cette loi, et selon **le droit d'option prévu par les dispositions de son article 37, les infirmiers avaient le choix de manière définitive :**

- Soit d'intégrer le corps des ISGS (Infirmiers en Soins Généraux et Spécialisés) de Catégorie A, avec une date d'effet au 1er décembre 2010 (**décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 - réforme LMD** (licence-master-doctorat), avec un départ à la retraite à 60 ans puis progressivement à 62 ans, mais avec un classement revalorisant leur grille indiciaire (meilleure rémunération).
- Soit de rester dans le corps des infirmiers de Catégorie B (**décret n° 2010 -1140 du 29 septembre 2010 modifiant le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers**), avec un salaire moindre mais avec un départ à la retraite avancé à 55 ans, passé depuis à 57 ans.

Les autres infirmiers, avec moins de 15 ans d'ancienneté, n'ont pas eu ce choix et sont passés automatiquement en catégorie A sédentaire.

C'est aussi le cas des infirmiers diplômés depuis 2011. **À terme, tous les infirmiers de la Fonction publique hospitalière occuperont un emploi de catégorie sédentaire (A).**

Ainsi en 2010, beaucoup d'infirmiers avaient fait le choix de rester en Catégorie B compte tenu des conséquences pour la retraite et bon nombre d'entre eux sont déjà partis à la retraite. Actuellement, il en reste 70 au CHUG.

- ☐ **Pour les manipulateurs d'électroradiologie médicale et les masseurs -kinésithérapeutes, les décrets datent de 2017 (Décret n° 2017-1260 du 9 août 2017 et Décret n° 2017-1259 du 9 août 2017.**

LE DROIT DE REMORDS, QUI A DU REMORDS ?

Ainsi ce **décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021** cite un « **droit de remords** » pour les personnels restés en catégorie B par choix en leur proposant donc un concours réservé pour accéder à la catégorie A.

Depuis plusieurs mois, à l'UTS-UGTG, nous rencontrons de nombreux agents qui nous disent bien qu'ils ont fait leur choix en âme et conscience et **qu'ils n'ont aucun remords, et que si quelqu'un a du remords, c'est bien l'état qui a créé des inégalités** de salaire, considérablement augmentées à la suite des mesures du Ségur de la santé, entre des agents de même diplôme, exerçant la même profession, effectuant les mêmes tâches et parfois dans les mêmes services !

Oui, à l'UTS-UGTG, nous confirmons que le Ségur a majoré les écarts de salaire entre 2 catégories de personnels exerçant la même profession avec la même pénibilité et dénonçons la suppression à terme de la catégorie active !

MODALITÉS DU CONCOURS RÉSERVÉ

Une candidature au concours est à déposer au secrétariat de la DRH ou à adresser par courrier à la DRH **au plus tard le 29 janvier 2024.**

Ce n'est que le 1er décembre 2023 que la Direction des Ressources Humaines du CHUG publie **par voie d'affichage uniquement** un avis de concours réservé aux personnels paramédicaux de catégorie B placés en voie d'extinction pour l'accès au corps de catégorie A (73 postes), avec une date limite de dépôt des dossiers au 8 janvier 2024, puis **par voie électronique le 10 janvier 2024**, un rectificatif est apporté reportant la date de dépôt des dossiers au 29 janvier 2024.

Pour candidater, les agents doivent justifier **d'au moins 5 années de services publics effectifs, pour l'accès aux premiers et deuxième grades** des corps de la fonction publique hospitalière et être en possession de l'un des titres ou diplômes prévus par les dispositions statutaires relatives au recrutement dans le corps d'accueil considéré.

Le dossier de candidature devra comporter :

- Une copie des titres, diplômes et autres qualifications équivalentes dont le candidat est titulaire
- Le formulaire de renseignement (en annexe de l'arrêté) complété (identité, corps d'appartenance, expériences professionnelles)
- Un état des services, complété par la DRH, justifiant d'au moins cinq ans de services publics effectifs à la date de clôture des inscriptions et du corps dont il relève à cette même date

Le concours consiste en un examen du dossier de chaque candidat, puis d'une audition de 10 minutes maximum si le candidat a été retenu.

Nous à l'UTS-UGTG, nous déplorons que cet arrêté oblige les candidats dont la plupart ont une expérience professionnelle de plus de 20 ans à passer un concours devant un jury !

IMPACTS SUR LA CARRIÈRE

Selon l'article 49 du **Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière**, « *Les candidats admis au concours conservent à titre personnel, pour la durée de l'échelon d'accueil, l'indice brut détenu préalablement au classement s'il est inférieur à l'indice brut de l'échelon d'accueil* »

Encore une inégalité de traitement entre les agents ! C'est un des impacts négatifs sur la carrière. En effet, il se pose un problème de correspondance des échelons dans le tableau proposé pour les agents admis au concours réservé, car pour un indice détenu dans l'ancienne grille de Catégorie B avant le reclassement, s'il est inférieur à l'indice de l'échelon d'accueil, il est conservé pour la durée de l'échelon d'accueil.

Ainsi, les agents ne verront pas leur indice évoluer, donc leur salaire, pour la durée de l'échelon d'accueil.

Nous constatons que la règle de l'avancement d'échelon à l'indice immédiatement supérieur ou égal est bannie !



TABLEAU DE CORRESPONDANCE DES ÉCHELONS ET ANCIENNETÉ

Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière

Article 49

Les candidats admis au concours conservent à titre personnel, pour la durée de l'échelon d'accueil, l'indice brut détenu préalablement au classement s'il est inférieur à l'indice brut de l'échelon d'accueil. Ils sont classés conformément aux tableaux de correspondance suivants :

SITUATION DANS LE PREMIER GRADE du corps d'infirmier de catégorie B régé par le décret n° 88-1077	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE du corps d'infirmier en soins généraux de catégorie A régé par le décret n° 2010-1139	ANCIENNETÉ CONSERVÉE Dans la limite de la durée de l'échelon
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6e échelon après 2 ans	6e échelon	Sans ancienneté
6e échelon avant 2 ans	5e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	1/3 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

SITUATION DANS LE DEUXIEME GRADE du corps d'infirmier de catégorie B régé par le décret n° 88-1077	SITUATION DANS LE DEUXIEME GRADE du corps d'infirmier en soins généraux de catégorie A régé par le décret n° 2010-1139	ANCIENNETÉ CONSERVÉE Dans la limite de la durée de l'échelon
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
7e échelon	7e échelon	1/3 de l'ancienneté acquise
6e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
5e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	5e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
3e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	3e échelon	Sans ancienneté
SITUATION DANS LE PREMIER GRADE des corps de catégorie B d'ergothérapeute, de pédicure-podologue, d'orthophoniste, d'orthoptiste, de psychomotricien régis par le décret n° 2011-746 et du corps de	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE des corps de catégorie A d'ergothérapeute, de pédicure-podologue, d'orthophoniste, d'orthoptiste, de psychomotricien régis par le décret n° 2017-1259 et du corps de	ANCIENNETÉ CONSERVÉE Dans la limite de la durée de l'échelon

manipulateur en électroradiologie médicale régi par le décret n° 2011-748	manipulateur en électroradiologie médicale régi par le décret n° 2017-1259	
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6e échelon après 2 ans	6e échelon	Sans ancienneté
6e échelon avant 2 ans	5e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	1/3 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté
<p>SITUATION DANS LE DEUXIEME GRADE des corps de catégorie B d'ergothérapeute, de pédicure-podologue, d'orthophoniste, d'orthoptiste, de psychomotricien régis par le décret n° 2011-746 et du corps de manipulateur en électroradiologie médicale régi par le décret n° 2011-748</p>	<p>SITUATION DANS LE DEUXIEME GRADE des corps de catégorie A d'ergothérapeute, de pédicure-podologue, d'orthophoniste, d'orthoptiste, de psychomotricien régis par le décret n° 2017-1259 et du corps de manipulateur en électroradiologie médicale régi par le décret n° 2017-1259</p>	<p>ANCIENNETÉ CONSERVÉE Dans la limite de la durée de l'échelon</p>

10e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
7e échelon	6e échelon	1/3 de l'ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Sans ancienneté
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	2e échelon	Sans ancienneté
<p style="text-align: center;">SITUATION DANS LE PREMIER GRADE des corps de catégorie B de masseur-kinésithérapeute et d'orthophoniste régis par le décret n° 2011-746</p>	<p style="text-align: center;">SITUATION DANS LE PREMIER GRADE des corps de catégorie A de masseur-kinésithérapeute et d'orthophonistes régis par le décret n° 2017-1259</p>	<p style="text-align: center;">ANCIENNETÉ CONSERVÉE Dans la limite de la durée de l'échelon</p>
8e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	5e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
6e échelon	4e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

5e échelon après 2 ans	3e échelon	Sans ancienneté
5e échelon avant 2 ans	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	1/4 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté
SITUATION DANS LE DEUXIEME GRADE des corps de catégorie B de masseur-kinésithérapeute et d'orthophoniste régis par le décret n° 2011-746	SITUATION DANS LE DEUXIEME GRADE des corps de catégorie A de masseur-kinésithérapeute et d'orthophonistes régis par le décret n° 2017-1259	ANCIENNETÉ CONSERVÉE Dans la limite de la durée de l'échelon
10e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
7e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
5e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise

4e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
3e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

CONSÉQUENCES SUR LA RETRAITE

Depuis le 1er septembre 2023, un fonctionnaire qui remplit les conditions pour bénéficier d'un départ anticipé au titre de la catégorie active (**17 années passées dans un emploi classé en catégorie active**) bénéficie de l'ensemble des avantages liés à la catégorie active, **même s'il achève sa carrière sur un emploi relevant de la catégorie sédentaire.**

Conséquences du droit de remords :

*Si vous optez pour la catégorie A **et justifiez d'au moins 17 années en catégorie active**, vous pourrez toujours bénéficier du/de*

- **Départ anticipé à la retraite à partir de 59 ans**
- **Age d'annulation de la décote à 62 ans (maintien de la catégorie active)**
- **Majoration de Durée D'assurance (MDA) de 4 trimestres par 10 ans d'activité (contribue à réduire la décote (trimestres manquants))**

Attention ! Cela ne concerne que les agents qui justifient d'au moins 17 années en catégorie active !

Âge minimum de départ

Au 1er septembre 2023, l'âge minimum de départ à la retraite évolue.

- **Il est de 62 ans et 3 mois pour les agents en catégorie sédentaire (A)** nés entre le 1er septembre et le 1er décembre 1961 ou **64 ans pour ceux nés à partir du 1er janvier 1968**. Cela concerne les infirmiers diplômés depuis 2011, ainsi que ceux qui ont choisi cette catégorie.

- **L'âge minimum de départ est fixé à 59 ans pour les agents en catégorie active (B)**, y compris les infirmiers qui ont décidé de conserver cette catégorie.

Conditions d'une retraite à taux plein

Pour bénéficier d'une retraite à taux plein, deux conditions doivent être remplies : une condition d'âge et un nombre de trimestres d'assurance. Ce dernier est compris entre 167 et 172 en fonction de l'année de naissance.

TABLEAUX RECAPITULATIFS

Pour les agents en catégorie active restant dans le corps de catégorie B, l'âge légal de départ en retraite est progressivement relevé de deux ans et passe de 57 ans à 59 ans selon l'âge de naissance :

Date de naissance	Âge de départ avant la réforme du 1^{er} septembre 2023	Âge de départ après la réforme
--------------------------	--	---------------------------------------

Avant le 1 ^{er} septembre 1966	57 ans	57 ans
Entre le 1 ^{er} septembre 1966 et le 31 décembre 1966	57 ans	57 ans et 3 mois
1967	57 ans	57 ans et 6 mois
1968	57 ans	57 ans et 9 mois
1969	57 ans	58 ans
1970	57 ans	58 ans et 3 mois
1971	57 ans	58 ans et 6 mois
1972	57 ans	58 ans et 9 mois
1973	57 ans	59 ans

Pour les agents de catégorie sédentaire, aujourd'hui de catégorie A, l'âge légal est progressivement relevé de deux ans et passe de 62 à 64 ans :

Date de naissance	Âge de départ avant la réforme du 1 ^{er} septembre 2023	Âge de départ après la réforme
Avant le 1 ^{er} septembre 1961	62 ans	62 ans
Entre le 1 ^{er} septembre 1961 et le 31 décembre 1961	62 ans	62 ans et 3 mois
1962	62 ans	62 ans et 6 mois
1963	62 ans	62 ans et 9 mois
1964	62 ans	63 ans
1965	62 ans	63 ans et 3 mois
1966	62 ans	63 ans et 6 mois
1967	62 ans	63 ans et 9 mois
1968	62 ans	64 ans

À noter que pour les infirmiers qui en 2010 avaient opté pour la catégorie A, sédentaire, la limite d'âge, qui était initialement de 60 ans, passe progressivement à 62 ans en application de l'article 10 XXIV-H de la loi n° 2023-270 :

Date de naissance	Âge de départ
Avant le 31 août 1963	60 ans
1 ^{er} septembre au 31 décembre 1963	60 ans et 3 mois
1964	60 ans et 6 mois
1965	60 ans et 9 mois
1966	61 ans
1967	61 ans et 3 mois
1968	61 ans et 6 mois
1969	61 ans et 9 mois
À compter du 1 ^{er} janvier 1970	62 ans

Lapwent, le 22 Janvier 2024

SECTION UTS-UGTG DU CHUG

